



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - maintien
terrasse fermée - 45, rue Raymond-du-Temple
place dite de l'Église
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une réglementation locale de la publicité ;

VU l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU le caractère temporaire d'une occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la durée d'une occupation du domaine public doit être déterminée, les dates de début et de fin devant être précisées articles L 2122-2 et L 2122-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - L'arrêté n° 160 en date du 14 février 2023 **est abrogé**.

ARTICLE II - A compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2029 Monsieur DECONQUAND Romain, gérant du commerce de café restaurant sous l'enseigne « LE MARGNY », est autorisé à maintenir une terrasse fermée démontable au droit de son commerce sis 45, rue Raymond-du-Temple place dite de l'Église conformément au plan ci-annexé :

Surface occupée sur le domaine public par la terrasse fermée :

. longueur de 15.20 m. - largeur de 1.50 m.

Soit une surface totale arrondie à 23.00 m²

ARTICLE III - Cette autorisation :

. elle est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. la présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la

surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la terrasse fermée, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit. L'autorisation est annulée et les droits de voirie sont calculés au prorata des mois d'occupation ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Il doit prévenir le service Voirie afin que soient arrêtés les comptes des droits de voirie générés par cette occupation. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite maintenir la terrasse fermée.

ARTICLE IV - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire doit se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de sa terrasse. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement ;

. l'écoulement des eaux pluviales sera impérativement maintenu ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée ;

. aucune modification de la surface ne doit être apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés ;

. le parfait état de propreté de la terrasse fermée et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions doivent être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessitera le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE V - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE VI - La présente autorisation et le plan annexés sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VII - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VIII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1^{ère} classe ou une amende administrative, le retrait de la terrasse et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE IX - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE X - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.